

CH_VB 2001-2379 1901 vom 12. März 2002

Bundesverwaltung, 2002-03-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2379_1901

FR: CH_VB 2001-2379 1901 du 12 mars 2002

IT: CH_VB 2001-2379 1901 del 12 marzo 2002

Erwägungen

E. 1

Est suisse dès sa naissance: ... Art, 12, titre marginal et al. 2

E. 2

Il peut demander l'approbation de la Confédération dès la naturalisation dans une commune. Dans ce cas, l'approbation a une durée de validité de trois ans.

E. 3

Les délais prévus à l'al. 2 s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel.

E. 4

La demande peut être déposée auprès du canton et de la commune où le requérant réside depuis deux ans au moins ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

E. 5

Le jeune étranger est présumé remplir les conditions de l'al. 1, let. d, et de l'art. 26, al. 1, let. a. Art. 32, al. 2 2 En dérogation à l'al. 1, le canton statue sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers fondée sur l'art. 28a, après avoir consulté l'office. Art. 51, titre marginal et al. 4 4 L'office est habilité à user des voies de droit cantonales contre les décisions de naturalisation facilitée fondées sur l'art. 28a. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté fédéral du ... sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération 3. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 FF 2002 1900 Recours

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN). (Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération / simplifications de la procédure pour les naturalisations ordinaires) (Proje... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 10

126 114 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.